

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2022/28

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION :
VC N°10.4 « CHEMIN DE LA CHANGAYÈRE », 10.5 « IMPASSE DE LA
CHANGAYÈRE » 10.6 « CHEMIN DE PINAY GRAND » 10.1 « CHEMIN DE LA
TUILLIÈRE »

LE MAIRE

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de la Loire (SIEL)

Demeurant 4 avenue Albert Raimond 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de renforcement de réseau Basse tension sur les voies communales n°10.4 « Chemin de la Changayère », 10.1 « Chemin de la Tuillière », 10.5 « Impasse de la Changayère », 10.6 « Chemin de Pinay Grand ».

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement et partiellement le domaine public en l'occurrence les voies communales n°10.1 « Chemin de la Tuillière » 10.4 « Chemin de la Changayère » 10.5 « Impasse de la Changayère », 10.6 « Chemin de Pinay Grand ». **du mercredi 12 octobre 2022 au mardi 10 janvier 2023 inclus** pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande :Renforcement du réseau électrique Basse tension, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante : La circulation sera limitée à une voie et réglementée, conformément au « guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats » par mise en place d'une signalétique. Le dépassement et le stationnement sont interdits au droit du chantier. Cette réglementation sera applicable **du mercredi 12 octobre 2022 au lundi 09 janvier inclus**

Article 3 : Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 4 : La signalisation sera installée par le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire chargée des travaux et sous sa responsabilité.
Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

Article 5 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Article 6 : Dès la fin du chantier, le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
Monsieur Fabien MARTEAU du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire
Monsieur le Maire de la commune de Virigneux
Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,
Le 27 septembre 2022

Le Maire,
François DUMONT

